

N° TGI : 1
DOSSIER N° RG
ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2019
9 JUÈME CHAMBRE

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUÈME chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 20 novembre 2019, par la 9 JUÈME chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER du 24 janvier 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né
De
De nationalité française, célibataire

Demeurant EN
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne sur mer
appelant**

COMPOSITION DE LA COUR.

- Anne Florence SPILETTE, Conseillère , siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Sophie MARQUILLIE aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Frédérique DUBOST, Avocat Général, aux débats.

PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 13 juin 2017, a été convoqué devant le tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER le 16 novembre 2017. A cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 24 janvier 2018.

était prévenu :

- d'avoir à (62) angle RD 96 échangeur E402-A16, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, le 27/03/2017, **conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant**, avec cette circonstance qu'il se trouvait en **récidive légale** pour avoir été condamné par le Tribunal Correctionnel de Boulogne sur Mer (62) le 12 février 2013 pour des faits similaires,

Faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C. ROUTE. ART.1 ARR. MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C. ROUTE.

Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier du 24 janvier 2018, non signifié le tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- a condamné à un **emprisonnement délictuel de CINQ MOIS** ;
- a dit n'y avoir lieu à l'**aménagement de la peine ab initio** ;
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de l'**annulation de son permis de conduire** avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de **SIX MOIS**.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- par déclaration au greffe du Tribunal 30 janvier 2018, son appel principal étant limité aux dispositions pénales.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de
après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les
dispositions pénales du jugement,

AU FOND

Sur l'action publique

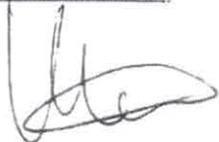
Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Boulogne sur Mer en date du 24 janvier
2018. en ses dispositions sur l'action publique. et, statuant à nouveau.

Constate la nullité de l'audition du prévenu du 27 mars 2017 par les services de police
du commissariat de Boulogne Sur Mer, du prélèvement sanguin réalisé le même jour,
et de l'analyse sanguine en résultant.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

La présente décision est signée par Anne-Florence SPILETTE, Conseillère faisant
fonction de présidente et par Sophie MARQUILLIE, Greffier.

LE GREFFIER,



S.MARQUILLIE

N° affaire :
Dossier :

LE PRÉSIDENT,



A.F.SPILETTE

pour copie certifiée conforme
Le Greffier

